

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 489-2016

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, AVIS PUBLIC est par les présentes donné :

1. QUE lors de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2019, le conseil a présenté et déposé un projet de règlement établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement 489-2016, lequel projet fut précédé d'un avis de motion.
2. QUE ce projet de règlement se résume ainsi

ARTICLE 1

La *rémunération actuelle* des membres du conseil et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute tiennent compte de l'indexation annuelle applicable depuis l'adoption du règlement 489-2016 en date du 16 mai 2016.

La rémunération annuelle de base du maire est de 31 653,15 \$ et l'allocation de dépenses est de 15 826,57 \$ pour l'année 2019.

La rémunération annuelle de base des conseillers est de 10 693,11 \$ et l'allocation de dépenses est de 5 346,56 \$ pour l'année 2019.

Ces montants tiennent compte de l'impact fiscal occasionné aux revenus des membres du conseil depuis l'imposition, au 1^{er} janvier 2019 par le gouvernement fédéral, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 2

Le membre du conseil qui agit à titre de maire suppléant reçoit, pour cette période, un montant supplémentaire équivalant à la rémunération de base et à l'allocation de dépense d'un conseiller aux termes du présent règlement et est calculée selon la durée de la période d'affectation.

ARTICLE 3

Le membre du conseil, excluant le maire, appelé à siéger comme président, vice-président ou membre d'un comité, ou d'un conseil d'administration dûment mandaté par résolution du conseil, recevra une rémunération additionnelle de 50 \$ par présence à une réunion. Une demande de paiement devra être remise à la directrice générale et secrétaire-trésorière pour que soit versée la rémunération additionnelle.

ARTICLE 4

La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse annuellement, selon un pourcentage égal à celui de l'augmentation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (région de Montréal) publié par Statistiques Canada, pour la période de douze (12) mois, d'octobre à septembre, précédant le 1^{er} janvier de l'année concernée.

Toutefois, la rémunération additionnelle prévue à l'article 3 du règlement, n'est pas incluse dans le calcul de l'indexation annuelle prévue au présent article et pourra être modifiée, au besoin, par résolution du conseil.

ARTICLE 5

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable au gouvernement provincial, en vertu de la Loi sur le revenu, en sus de l'indexation prévue à l'article 3 du présent règlement, la rémunération sera haussée de 18 %, ayant pour effet d'augmenter l'allocation de dépense d'autant.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement 489-2016.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et rétroagit au 1^{er} janvier 2019 tel que permis par la Loi.

3. QU'il est prévu que le conseil municipal procède à l'adoption du règlement lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 18 février 2019, à 19 h, à la salle municipale.
4. QUE toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement en s'adressant à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h ou sur le site Internet de la municipalité au www.chertsey.ca

DONNÉ À CHERTSEY, ce 25^e jour du mois de janvier 2019.

M^e Joanne Loyer
Directrice du Service du greffe